



02 | ASSOCIÉS D'UNE SOCIÉTÉ D'EXERCICE LIBÉRAL : Les règles fiscales changent au 1^{er} janvier 2024

À compter de l'imposition des revenus perçus en 2024 (qui seront déclarés en 2025), les rémunérations perçues par les associés de société d'exercice libéral (SEL), au titre de leur activité libérale dans cette société, sont imposables dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux (BNC). Ce changement de doctrine administrative a soulevé de nombreuses questions.

L'IMPOSITION DES RÉMUNÉRATIONS LIÉES À L'ACTIVITÉ LIBÉRALE EN BNC DEVIENT LA RÈGLE

L'administration s'aligne sur la position du Conseil d'État et distingue les rémunérations perçues par l'associé au titre de ses fonctions de direction de la SEL et celles perçues au titre de son activité libérale au sein de celle-ci :

- les rémunérations perçues par l'associé en sa qualité de dirigeant ou de gérant sont imposées dans la catégorie des traitements et salaires conformément aux dispositions de l'article 80 ter du CGI (dirigeants de SELAFA et de SELAS et gérant minoritaire de SELARL) ou de l'article 62 du CGI (gérant majoritaire de SELARL et gérant de SELCA) ;
- les rémunérations perçues par l'associé (dirigeant ou non) au titre de l'exercice de son activité libérale dans la société sont imposées dans la catégorie des BNC de plein droit. Exception : s'il est possible de démontrer que cette activité est exercée dans des conditions traduisant l'existence d'un lien de subordination à l'égard de la société, les sommes perçues sont, dans ce cas, imposées dans la catégorie des traitements et salaires.

L'imposition dans la catégorie BNC constitue désormais la règle, l'imposition dans la catégorie des traitements et salaires l'exception.

Les associés de SEL peuvent-ils relever du régime micro BNC ?

Les associés des SEL peuvent bénéficier du régime « micro-BNC », dès lors que les rémunérations qu'ils perçoivent sont imposées dans la catégorie des BNC et qu'ils respectent les conditions de seuil de recettes prévues par ce régime. Cf. BOI-BNC-DECLA-10-10, n°110.

Pour rappel, le régime micro-BNC s'applique au titre de l'année N si les recettes hors taxe réalisées en N-1 ou N-2 n'excèdent pas 77 700 €. Cette limite est revue tous les 3 ans ; la prochaine actualisation aura lieu en 2026.

Pour l'appréciation du seuil d'application du régime « micro-BNC », il convient de retenir la rémunération versée par la SEL, majorée le cas échéant des dépenses professionnelles de l'associé acquittées en son nom et pour son compte par la SEL, au titre de l'année civile précédente et/ou de la pénultième année, qui auraient été déclarées dans la catégorie des BNC si elles avaient été perçues à compter de 2024.

Précisons que le régime de la déclaration contrôlée (régime réel d'imposition) s'applique de plein droit aux titulaires de BNC qui ne relèvent pas du régime micro à raison :

- du montant annuel de recettes,
- de la nature de l'activité exercée, c'est le cas notamment des officiers publics et ministériels (notaires, huissiers, etc.),
- de la forme de la société (société de personnes, société civile professionnelle, société civile de moyens).

Cas des gérants majoritaires de SELARL et des gérants de SELCA :

Les gérants majoritaires de SELARL et de SELCA sont imposés dans la catégorie des BNC pour les sommes perçues au titre de l'activité libérale, à distinguer de celles perçues au titre de la fonction de gérant qui relèvent de l'art. 62 du CGI.

Lorsque les fonctions liées à l'activité libérale et à la gérance sont indissociables, les sommes perçues sont imposées dans les conditions prévues à l'art. 62 du CGI. Dans ce cas, il faut prouver par tout moyen l'impossibilité de procéder à cette distinction. La doctrine administrative précise que « l'absence de documents statutaires ou comptables tels que ceux fixant la rémunération accordée par la société au titre des fonctions de gérant ou mesurant le temps passé à l'exercice de ces fonctions n'est pas à elle seule de nature à caractériser une impossibilité de distinguer les rémunérations allouées au titre des fonctions de gérant de celles perçues au titre de l'exercice de l'activité libérale, et ne saurait pas conséquemment emporter l'imposition de la totalité des rémunérations selon les règles prévues à l'art. 62 du CGI ».

[BOI-RSA-GER-10-30 n°540].

En pratique, il est admis que 5 % de la rémunération d'ensemble perçue par les gérants majoritaires de SELARL et de SELCA au titre de leurs activités libérale et de gérance correspond aux revenus afférents à leurs fonctions de gérant, imposables dans les conditions de l'article 62 du CGI, qu'il soit possible de les distinguer ou non de la rémunération liée à l'activité libérale.

L'associé d'une SEL peut-il exercer l'option pour une assimilation à une EURL?

L'associé d'une SEL est imposable dans la catégorie des BNC au titre de ses fonctions liées à l'activité libérale de la société et n'est pas réputé exercer son activité en son nom propre. Par conséquent, il ne répond pas à la définition de l'entrepreneur individuel de l'art. L526-22 du Code de commerce. N'étant pas un entrepreneur individuel, il ne peut pas opter pour son assimilation à une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) qu'il soit directement associé de la SEL ou qu'il détienne indirectement les titres de la SEL par l'intermédiaire d'une SPFPL.

Impact sur les associés d'une SPFPL

Pour rappel, une société de participations financières de professions libérales (SPFPL), communément appelée « holding de professions libérales », a pour objet la détention de parts ou actions de sociétés d'exercice et de groupements de droit étranger, ayant eux-mêmes pour objet l'exercice d'une ou plusieurs professions libérales réglementées.

Lorsque la SEL verse directement une rémunération à l'associé d'une SPFPL, au titre de son activité professionnelle, cette rémunération relève également de la catégorie des BNC en l'absence d'un lien de subordination.

EN SYNTHÈSE

RÉMUNÉRATION AU TITRE DU MANDAT SOCIAL	RÉMUNÉRATION AU TITRE DE L'ACTIVITÉ LIBÉRAL	
	Sans lien de subordination	Avec lien de subordination
Traitements et salaires	BNC	Traitements et salaires

INGÉNIERIE PATRIMONIALE

Céline Duval-Hubert
Laura Pottier
Ibnah Shareefe

L'ensemble des informations et pistes de réflexion contenues dans ce document vous est présentée à des fins d'informations. Elles ne sauraient être considérées comme constitutives d'un conseil en investissement, d'une recommandation de souscrire un produit ou un service, d'une offre de souscription ou d'un acte de démarchage. Ce document est à usage strictement personnel. Elles sont destinées à apporter des indications uniquement sur les sujets traités. Les informations contenues dans ce document sont fournies à titre indicatif et n'ont pas vocation à constituer un conseil de quelque nature que ce soit. Elles ne sauraient préjuger des obligations légales d'information et de conseil mises à la charge de l'intermédiaire en assurance. L'accès aux produits et services décrits dans le présent document peut faire l'objet de restrictions, à l'égard de certaines personnes ou dans certains pays. Aucun des produits ou services présentés ne sera fourni à une personne si la loi de son pays d'origine ou de tout autre pays qui la concernerait, l'interdit.

Préalablement à la souscription de tout produit ou service présenté dans ce document, il vous revient d'une part, de vous assurer que la loi de votre pays vous y autorise et, d'autre part, de vous rapprocher de vos conseils habituels, afin de vérifier que votre statut juridique et fiscal, ainsi que votre situation financière vous le permettent.

Toute reproduction, représentation, adaptation, traduction et/ou transformation partielle(s) ou intégrale(s) ne pourra être faite sans l'accord préalable et écrit de Generali Wealth Solutions. GWS avertit le lecteur que le passé n'offre aucune garantie quant à la performance future d'un investissement et que les évolutions indiquées ne garantissent en rien les performances futures, ni ne constituent une garantie en capital.

